

Loi de chasse et de pêche pour la province de Québec.

LA LOI DE CHASSE.

La loi qui régit actuellement la chasse en cette province est l'acte 45 Vict., chap. 15.

Il est défendu de chasser ou prendre :—

1. L'*Orignal*, en tout temps, jusqu'au 1er septembre 1883; et à l'expiration de cette date, entre le 1er février et le 1er septembre.

2. L'*Elan*, le *Caribou*, le *Chevreuril* et leurs faons, entre le 1er février et le 1er septembre.

3. Le *Castor*, le *Vison*, la *Loutre*, la *Marte*, le *Pekan*, le *Chat-sauvage*, entre le 15 mars et le 1er novembre.

4. Le *Lièvre*, entre le 1er mars et le 1er novembre.

5. Le *Rat-musqué*, entre le 1er juin et le 1er avril, pour les districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski et Gaspé; entre le 1er mai et le 1er avril pour le reste de la province.

6. La *Perdrix*, entre le 1er janvier et le 15 septembre.

7. Le *Cog de Bruyère*, le *Plarmigan*, la *Bécasse*, la *Bécassine* et l'*Alouette*, entre le 1er février et le 1er septembre.

8. Le *Cygne sauvage*, l'*Oularde*, le *Canard sauvage* d'aucune espèce, la *Macreuse* et la *Sarcelle*, entre le 15 avril et le 1er septembre.

9. De chasser la *Caille migratoire*, en tout temps, jusqu'au 31 décembre 1884.

Il est aussi défendu de déranger, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux mentionnés aux numéros 6, 7 et 8; et les vaisseaux, ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs, pourront être confisqués et vendus.

De prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses, ou trappes d'aucune espèce, aucun des animaux ou oiseaux mentionnés aux numéros 1, 2, 7 et 8; et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet, et quiconque trouvera quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, pourra s'en emparer ou le détruire.

De faire usage, en aucun temps, de strychnine, ni d'aucun poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun animal quelconque.

DISPOSITIONS DIVERSES.—Il est défendu d'avoir en sa possession, ou en sa garde, ou sous ses soins, aucun animal ou oiseau déjà mentionné—à part ceux énumérés au numéro 9—ou aucune partie de tel animal ou oiseau, à l'exception de la peau, durant le temps que, par le présent acte, il est défendu d'en tuer, ou qui paraît avoir été pris ou tué par quelqu'un des moyens prohibés par le présent acte; mais tout tel animal ou oiseau ou toute partie d'iceux, pourront être achetés ou vendus, quand ils auront été pris légalement, PENDANT CINQ JOURS, à compter de l'expiration des dis-